

# ÉTUDE

## SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN

COCHINCHINE

PAR

**E. ROUCOULES**

PROFESSEUR-CONSEIL

---

L'organisation de l'Instruction publique avant la conquête, n'était autre que celle qui existe encore aujourd'hui dans la partie de l'Empire d'Annam soumise seulement à notre protectorat. MM. Luro et Vial l'ont étudiée dans des ouvrages connus. Aussi dans cette notice sommaire, ne ferons-nous qu'en rappeler les traits principaux.

Chaque village avait une école libre qu'il pouvait ouvrir sans autorisation et qui était dirigée par un nhiêu-hoc. Les enfants y apprenaient la morale et la littérature chinoises, le calcul élémentaire et les écritures que l'on appelait chũ-nhu et chũ-nom, la première se compose des caractères chinois proprement dits, et la seconde des caractères chinois phonétiques appliqués à l'écriture de la langue annamite vulgaire. Au chef-lieu de l'arrondissement (huyen) ou du département (phũ) étaient placées des écoles secondaires, dont le programme était celui du premier degré, mais un peu élargi.

Elles étaient confiées soit à des fonctionnaires, soit à des professeurs libres mais contrôlés par les représentants du pouvoir royal. Les chefs de ces établissements (dôc-hoc) devaient être pourvus du grade de licencié (tân'si) ou tout au moins de bachelier (tr-tai).

Les fonctionnaires qui les surveillaient étaient des mandarins de l'instruction publique, inspecteurs de province nommés par le roi.

Tous les trois mois des compositions étaient faites dans toutes les écoles par ordre du gouverneur.

Tous les six mois des examens et des concours avaient lieu sous la présidence de fonctionnaires désignés dans chacune des provinces. Ils avaient pour but de maintenir le niveau des études et le culte de la littérature ; ils servaient aussi à faire distinguer les élèves que la province enverrait aux plus prochains examens triennaux qui avaient lieu par circonscription de région et à la suite desquels les candidats obtenaient le titre de bachelier ou de licencié.

Les sujets des devoirs étaient le développement d'une maxime et une composition littéraire.

Les élèves qui étaient reconnus dignes d'obtenir ce grade pouvaient être envoyés au frais de l'administration impériale, suivre les cours des grands collèges de la capitale, à la fin desquels s'obtenait le grade de docteur. Il n'est pas inutile de rappeler les honneurs qu'ils recevaient quand ils revenaient pourvus de ce titre. Enfin, au sommet de l'échelle se trouvait l'Académie nationale chargée de rédiger les annales, de diriger l'instruction, et placée sous l'autorité du ministre des rites.

Dans les degrés supérieurs les programmes ne portaient que sur la littérature et la morale chinoises. Le calcul et les sciences en étaient exclus. Les fonctionnaires qui en avaient besoin ne s'en occupaient qu'après les examens.

Un service spécial était organisé pour l'instruction et l'éducation des princes.

Dès leur arrivée en Annam les missionnaires essayèrent de faciliter leur tâche en appliquant l'écriture latine à la transcription des sons. Ils créèrent l'écriture quôc ngũ et fondèrent des écoles placées près de leurs presbytères

Aussi le 17 février 1859, au moment où l'amiral Rigault de Genouilly s'emparait de Saigon, il trouvait déjà installés par les pères des Missions étrangères, un séminaire et une école appelée école d'Adran, du nom de l'évêque qui l'avait fondée.

Les indigènes catholiques qui fréquentaient ces établissements apprenaient à lire et à écrire la langue annamite en caractères latins ; on leur enseignait aussi assez de langue latine pour qu'ils pussent aider les missionnaires dans leur service, et même faire des prêtres indigènes chargés de répandre la religion chrétienne. Rarement l'on apprenait aux catéchumènes quelques mots de français.

Les amiraux, commandant en chef le corps expéditionnaire, eurent recours aux Missions pour avoir les premiers interprètes nécessaires au corps d'occupation. Les commandants ne songèrent point, pendant la période de lutte et de conquête, à organiser l'enseignement, et se contentèrent d'accorder un certain nombre de bourses payées sur les fonds de l'armée d'occupation aux deux établissements qui leur fournissaient les sujets dont ils avaient besoin, sujets qui parlaient presque exclusivement un mauvais latin.

En 1861, l'amiral Bonnard augmenta le nombre des bourses accordées au collège d'Adran.

Les candidats aux fonctions d'interprète durent subir un concours réglementé par une décision du 1<sup>er</sup> décembre 1861.

Les interprètes indigènes n'étaient pas suffisants ; un collège d'enseignement de la langue annamite fut créé à Saigon pour des interprètes français, qui furent plus tard les premiers professeurs. Ce collège fut réglementé par un arrêté de l'amiral Bonnard en date du 8 mai 1862, aux termes duquel ce collège dut fournir des interprètes européens recrutés dans l'armée ou la marine.

Après un cours de neuf mois les élèves interprètes subissaient un concours, à la suite duquel ils étaient nommés aide-interprètes en cas de succès, ou renvoyés à leur corps en cas d'échec.

Cette institution était surtout administrative, et nullement éducatrice.

L'instruction n'était donnée qu'à quelques catholiques, et les anciennes écoles étant fermées depuis plus de trois ans, la population indigène manquait de tout moyen de culture, intellectuelle et morale.

C'est alors que l'amiral Bonnard, dont la haute intelligence avait, après un premier séjour d'un an, compris le parti que l'on pouvait momentanément tirer de l'ancien système d'administration indigène, le rétablit sous la direction d'officiers du corps d'occupation portant le titre d'inspecteurs des affaires indigènes, et comprit dans cette organisation l'instruction publique.

Le 31 mars 1863, un arrêté rétablissait les anciennes circonscriptions scolaires et les titres de dôc-hoc, giao-tho, huân-dao, créait les places d'étudiants de diverses catégories, hôc-sanh, tū-tai, cū-nhôn, instituait de nouveau les concours triennaux, dont le premier devait avoir lieu en 1864, et adjoignait aux écoles établies près des principaux fonctionnaires de l'enseignement indigène des interprètes chargés d'enseigner le quôc-ngũ (écriture latine appliquée à la langue annamite).

La connaissance de cette écriture n'était pas rendue obligatoire, mais dans les concours la préférence était donnée aux candidats qui la connaissaient. Les charges de cette organisation étaient réparties entre les revenus locaux des provinces et entre les ressources des cantons.

Cette organisation ne pouvait s'appliquer qu'aux indigènes qui voulaient subir des examens ; elle ne pouvait contribuer beaucoup à la diffusion de l'écriture en caractères européens.

Le 18 juillet 1864, l'amiral Lagrandière créa, dans les centres principaux, des écoles primaires de caractères français confiées aux interprètes et aux secrétaires qui devaient faire la classe deux heures par jour et devaient recevoir un supplément de solde de un franc par journée de classe, plus une prime de un franc par élève sachant lire et écrire, et de 0 fr. 50 par élève sachant lire.

L'instruction était gratuite ; les fournitures classiques étaient données par l'Administration ; les écoles étaient placées sous la surveillance des inspecteurs, et les charges complètement supportées par le budget local (chapitre I<sup>er</sup> art. 3).

Les résultats ne tardèrent pas à se produire, et après l'Exposition de 1866 à Saigon, une décision du 21 mars accordait aux élèves dont les travaux avaient été exposés trente-deux mentions honorables et des primes variant de 5 à 15 francs.

L'écriture européenne commençait à être un peu connue, mais la langue française ne se répandait pas. L'amiral Lagrandière résolut de créer à Saigon une école française, décida qu'elle serait confiée

aux frères de la doctrine chrétienne, et désigna, après entente avec la Mission, le collège d'Adran pour y installer cet établissement. Par décision du 1<sup>er</sup> février 1866, M. Jaime, supérieur, fut nommé directeur de l'école française, et cinq frères lui furent adjoints.

Des appointements fixes leur furent alloués sur le budget local ; le nombre des bourses fut augmenté ; les formalités pour les obtenir furent enfin fixées par l'arrêté du 31 juillet 1866.

Dès lors, l'enseignement de la langue française aux indigènes prit pied dans la colonie ; mais il resta entièrement congréganiste entre les mains des missionnaires et des frères de la doctrine chrétienne qui ne tardèrent pas à ouvrir des écoles dans les centres les plus importants, Mytho, Cholou et Vinh-long. Des bourses coloniales furent créées dans chacune de ces écoles ; des subventions mensuelles de 0 fr. 50 puis de 1 franc furent accordées par chaque élève pour les fournitures classiques. (Décisions des 31 septembre 1867, 6 novembre 1868, 23 août 1870, 28 avril 1871).

Les établissements religieux subventionnés par la colonie prennent, pendant cinq ans, un développement considérable. Pendant ce laps de temps le conseil consultatif avait été créé pour donner ses avis sur les questions d'enseignement. Dans sa délibération du 9 mai 1868, ce conseil décidait que le séminaire de Saïgon donnerait dans les classes supérieures l'enseignement de la langue française, qu'il recevrait pour ce motif une subvention annuelle de 40,000 francs et que la direction de l'administration et de l'éducation dans cet établissement serait soumise au contrôle d'une commission administrative.

Par une décision du 13 mai, modifiée le 3 juin suivant, M. l'amiral Ohier mettait cette délibération en exécution et nommait une commission composée de cinq membres dont deux seulement étaient laïques et appartenaient à l'Administration. La commission devait visiter le séminaire au moins tous les trois mois, et rendre compte au Gouverneur de ses investigations.

Le collège d'Adran était autorisé le 28 juin à recevoir les élèves qui avaient commencé leur éducation chez les frères de la Seyne. Ces élèves, qui étaient destinés à diriger des écoles sous les ordres de leur supérieur, recevaient une subvention journalière de 1 franc par jour pour leur nourriture et leur entretien. La Sainte-Enfance, qui depuis l'occupation était seule chargée de l'instruction

des filles et jouissait de plusieurs bourses, en voyait augmenter de cent le nombre. L'enseignement indigène était établi.

Cependant, la population européenne avait considérablement augmenté ; les familles devenaient nombreuses. Pour assurer l'instruction de leurs enfants, à la suite d'un vœu du Conseil municipal, qui venait d'être réorganisé en 1867, et qui demandait pour les Européens un établissement spécial et laïque. L'amiral Lagrandière prit, le 10 février 1868, un arrêté portant création d'une école municipale d'externes administrée sous la haute surveillance du Directeur de l'intérieur, et la direction immédiate du commissaire municipal. Ce fut le premier pas de l'enseignement laïque.

Cette école comprenait trois sections :

1<sup>o</sup> L'école primaire européenne avec un cours élémentaire gratuit et un cours supérieur payant. Le programme de l'enseignement était celui des écoles primaires de France, augmenté de notions sur l'histoire ancienne et moderne, et sur les sciences naturelles. Les parents pouvaient, en outre, faire donner aux enfants qui suivaient les cours supérieurs, mais moyennant une augmentation de rétribution, des leçons de langues étrangères, de latin et de grec, etc. ;

2<sup>o</sup> L'école des interprètes européens existant déjà sous le nom de collège annamite : Cette école continuait à fonctionner comme par le passé, mais sous la surveillance du directeur de l'institution municipale, qui était chargé de faire un cours de français aux élèves interprètes. Ceux-ci étaient admis sans condition de nationalité ;

3<sup>o</sup> Une école d'adultes pour les indigènes, dont les cours pouvaient être suivis par tous les résidents et par tous les indigènes. Douze boursiers externes y étaient entretenus aux frais de la colonie. Les charges étaient réparties entre le budget local et le budget municipal. Cependant, l'Administration ne négligeait pas la masse du peuple, et cherchait à remplacer le plus possible par l'écriture européenne l'écriture en caractères chinois, ce qui constituait à cette époque un véritable progrès.

Le système inauguré en 1864 se développait. Le 22 mars 1867 une ordonnance chargeait M. Luro, inspecteur des affaires indigènes, de l'inspection des écoles primaires dont le nombre s'était rapidement accru, et quinze jours après (7 mai) une nouvelle ordonnance créait un examen à subir par les Annamites qui se destinaient

à l'enseignement. Ils étaient divisés en deux classes, recevaient après un certain stage un brevet de capacité et jouissaient d'une solde fixe ; ceux qui étaient en fonctions étaient, par mesure transitoire, mis en demeure de subir l'examen dans un délai de deux mois.

Les programmes très simples ne comprenaient pour la 2<sup>e</sup> classe que l'écriture en quôc-ngũ, les quatre règles et des notions très sommaires d'arpentage. Pour la 1<sup>re</sup> classe, il était exigé en plus une traduction.

Des écoles d'adultes dont les cours comprenaient l'écriture en caractères européens, les premiers éléments de la langue française, et qui pouvaient être suivis par les élèves des écoles primaires, étaient successivement ouvertes à Cantho, Soctrang, Gocong, Tanan, Rachgia, Cangioc, Ich-thanh (amiral Ohier 17 février 1869). Les centres de Long-nhung, My-thuan, Cu-lao-mai, Bo-hut, etc. furent pourvus d'écoles du même genre dans le courant de novembre de la même année.

A ces écoles il fallait des moyens d'action, des instruments de travail. Le 5 juin 1868, une commission, présidée par Mgr Miche, et dans laquelle un seul membre, M. Philastre, représentait l'élément administratif et laïque, était nommée à l'effet de composer une grammaire et un dictionnaire qui pussent être mis entre les mains des élèves pour leur faciliter l'étude du français. Les ouvrages étaient commencés, et le 25 septembre 1869 M. Poteaux, interprète de 1<sup>re</sup> classe, était chargé, exclusivement à tout autre service, des publications destinées aux écoles indigènes.

Un mois auparavant, afin d'exciter l'émulation entre les divers établissements, un concours trimestriel avait été institué dans chaque inspection entre les élèves des écoles primaires et ceux des écoles des frères. Des primes en argent étaient distribuées aux meilleurs élèves et doublées lorsque les lauréats étaient capables de faire un thème et une version annamite-français.

Telle fut la situation de l'instruction publique en Cochinchine jusqu'à la fin de 1870. En 1871, après l'établissement du Gouvernement républicain et le retour de la paix, un esprit plus libéral se fait sentir dans l'administration de l'instruction publique en Cochinchine. Le Gouvernement local ne voulut plus être simplement tributaire de l'enseignement congréganiste, et voulut recruter et for-

mer lui-même ses instituteurs. L'enseignement laïque va se développer.

Le 10 juillet 1871, M. l'amiral Dupré prenait trois décisions importantes. Il instituait à Saigon une école normale coloniale indigène à laquelle était annexée une école primaire. Le directeur et les trois professeurs devaient être pourvus des diplômes universitaires de l'enseignement secondaire, d'un brevet de capacité ou du titre d'interprète. Les trois répétiteurs indigènes étaient des instituteurs de 1<sup>re</sup> classe. La limite d'âge pour l'admission était de 16 ans au minimum, 25 au maximum. Les 60 élèves de l'école étaient internés et entièrement à la charge de la colonie, qui les nourrissait et les habillait. La pagode Barbet fut affectée à cette école; comme première mise d'entretien, chacun des postulants admis reçut une somme de 25 francs.

Par un autre arrêté du même jour, M. le Gouverneur nommait une commission chargée de préparer le plan d'études de la nouvelle école et de rédiger un manuel pour les instituteurs. Une commission de surveillance était aussi instituée, dans laquelle l'élément congréganiste n'était représenté que par le supérieur des écoles chrétiennes.

Enfin, à la même date, les instituteurs étaient répartis en trois classes; les appointements étaient augmentés et il leur était attribué un supplément de un franc par jour de classe. En revanche, le niveau de l'examen pour l'obtention de ces emplois fut considérablement élevé, et les programmes élargis (arrêté du 31 juillet 1871). Deux brevets indigènes furent créés. Le brevet élémentaire était exigé pour les deux classes inférieures d'instituteurs; le brevet supérieur pour la première classe. Des encouragements et des primes pécuniaires furent accordés aux élèves de la jeune école normale (22 août 1872) dont le nombre fut augmenté de 20 (1<sup>er</sup> octobre 1872), et pour rendre plus facile l'administration de l'établissement, des fonds d'avance furent mis à la disposition du directeur (3 mai 1873).

La population des arrondissements était encore bien mal partagée au point de vue de l'enseignement de la langue française. MM. les Inspecteurs furent les premiers à signaler cet état de choses et à demander une réforme complète. Malgré tout leur zèle et tout leur dévouement les secrétaires et les interprètes qui étaient chargés des écoles ne pouvaient, à cause de leurs occupa



tions multiples, donner tous leurs soins aux élèves. Aussi le 13 janvier 1873, l'amiral Dupré voulant former un tout des créations déjà existantes, nomma une commission spéciale chargée d'étudier et de lui présenter un projet d'organisation de l'enseignement en Cochinchine, notamment pour les écoles de l'intérieur, l'établissement des programmes, le choix des ouvrages et des méthodes à employer dans tous les établissements.

La commission étudia longuement son projet, et ce ne fut que dix-huit mois après que l'amiral Dupré signa, le 17 novembre 1874, l'arrêté qui réorganisait entièrement l'instruction publique. Par cet acte, l'enseignement était déclaré gratuit et libre, il était soumis aux règlements généraux de l'instruction publique en France et confié à des professeurs remplissant les conditions de titres et de diplômes et les garanties exigées par la loi de 1850.

L'instruction publique était placée sous les ordres directs du Directeur de l'intérieur, et la surveillance des écoles situées dans les arrondissements confiée aux administrateurs.

De plus une commission permanente où l'administration et l'enseignement laïque et congréganiste étaient représentés, devait se tenir au courant de tout ce qui concernait le service, étudier les améliorations ou les réformes devenues nécessaires et les proposer à l'Administration supérieure. Les écoles du village où l'on n'apprenait guère que les caractères chinois étaient supprimées ou plutôt réunies au chef-lieu de l'arrondissement en une seule école de caractères latins. Les six centres les plus importants de la Cochinchine, Saigon-inspection, Cholon, Mytho, Vinhlong, Bentré et Soctrang étaient pourvus d'une école française. Le personnel de ces écoles se composait d'un directeur français, muni autant que possible d'un titre universitaire et connaissant la langue annamite, et d'instituteurs sachant le français.

Les élèves étaient internes ; les frais de nourriture et d'habillement étaient à la charge de la colonie qui payait pour 10 francs par mois. L'école pouvait recevoir un nombre non limité d'externes libres suivant les cours. Un règlement sommaire était imposé à chacun de ces établissements ; il créait une discipline, un tableau d'honneur, etc. . . . Les études avaient une sanction ; après trois années de cours les élèves devaient subir un examen de sortie. Les élèves moyens reconnus aptes à occuper un emploi inférieur dans l'Administration pouvaient obtenir des places de

360 francs d'appointements annuels. Les premiers classés devaient continuer leurs études au collège indigène qui remplaçait l'école normale indigène. Cet établissement devait recevoir 120 élèves pensionnaires, boursiers de la colonie, pour lesquels il était versé une première mise de fonds de 20 francs pour la nourriture et le logement.

Le personnel du collège se composait d'un directeur et de professeurs européens auxquels étaient adjoints des instituteurs indigènes de 1<sup>re</sup> classe. Les programmes comprenaient trois années de cours à la fin de chacune desquelles les élèves subissaient un examen, et ceux qui étaient reconnus incapables étaient rendus à leurs familles. L'enseignement du français était développé et conduisait à un examen du brevet supérieur devenu obligatoire pour entrer dans l'administration et dans l'enseignement.

Bien que dans la commission l'élément congréganiste eût été largement représenté, cette nouvelle organisation ne fut pas du goût des pères des missions, des difficultés s'élevaient entre ceux-ci et les administrateurs, et l'autorité de M. le Gouverneur dut intervenir.

Les dépenses de l'instruction publique furent inscrites au budget de 1875, pour la somme de 200,000 francs environ. (1)

Deux ans après, le collège indigène installé dans le local qui venait d'être construit prenait le nom de collège Chasseloup-Laubat. Un arrêté du 6 janvier 1876 accordait aux élèves une première mise de 15 francs et une égale somme par mois pour la nourriture et l'entretien. Ces mesures eurent pour résultat d'élever un peu le niveau des études ; le personnel indigène avait besoin de se perfectionner et afin de l'obliger à atteindre ce but, une nouvelle réglementation de la hiérarchie et de l'avancement fut reconnue nécessaire. Le titre de professeur indigène fut créé (7 février 1876), emploi pour lequel de nouveaux examens durent être subis. Ces examens nécessitaient une instruction assez complète et un surcroît de travail, en compensation desquels des avantages relatifs furent accordés aux indigènes.

L'inspection des établissements scolaires fut confiée à un membre de la commission supérieure de l'instruction publique, qui

---

(1) Dans cette somme sont comprises les deux bourses créées à l'école Taberd, dirigée par le P. de Kerlan, des missions étrangères et dont il est fait mention pour la première fois. Ces bourses étaient créées aux profits d'enfants Français, fils de fonctionnaires.

eut la franchise postale et télégraphique pour tout ce qui concernait cette partie de son service. Des pièces trimestrielles devaient lui être adressées. Un commencement de service était organisé par la centralisation dans les mains de l'inspecteur tout ce qui concernait la direction technique des écoles placées encore sous les ordres directs des administrateurs.

Cette situation ne tarda pas à ne plus répondre aux besoins de l'Administration. Le nombre des élèves du collège augmentait considérablement, la population des écoles primaires dirigées par les Français s'accroissait en proportion. De nouveaux moyens étaient devenus nécessaires. La commission supérieure fut saisie, et, après de longues et patientes études, elle proposa à la signature de M. le Gouverneur contre-amiral Laffont l'arrêté organique du 17 mars 1879, qui commença à être appliqué en 1880, et qui régit aujourd'hui, à quelques modifications près, le service de l'instruction publique.

L'enseignement est divisé en trois degrés correspondant à peu près à l'enseignement primaire élémentaire, à l'enseignement primaire supérieur à programmes élargis. Au 1<sup>er</sup> degré, le programme ne devait comprendre que l'enseignement élémentaire du français, c'est-à-dire qu'à la fin des trois années de classe les enfants devaient pouvoir écrire quelques phrases simples sous la dictée, répondre à des questions usuelles faites en langue française, et déchiffrer une page d'un livre élémentaire, de plus le calcul des quatre règles.

Le deuxième degré étend ce programme surtout sous le rapport de l'enseignement du français, et des applications de l'arithmétique et de la géométrie pratique.

Enfin, le troisième degré élargit encore le programme de la langue française et comprend des notions élémentaires sur les sciences physiques, mathématiques et naturelles ; il ne comprend pas l'histoire même celle de la Cochinchine.

Le cadre, la hiérarchie, le mode d'avancement du personnel européen et indigène est fixé. Le service est confié sous la haute administration du Directeur de l'intérieur, à un directeur de l'enseignement, et les mesures à prendre sont soumises à une commission supérieure permanente. Dès lors, l'enseignement commence à prendre son essor. Les écoles françaises voient rapidement

augmenter le nombre des élèves, les cadres du personnel s'élargissaient d'autant. Le collège de Mytho est créé par un arrêté de M. Le Myre de Vilers (1880). Des écoles cantonales sont fondées afin de répandre le plus rapidement possible la connaissance de la langue annamite écrite en caractères français. L'inspection de ces établissements est confiée à un interprète principal européen.

Les écoles des frères de la doctrine chrétienne, bien que subventionnées encore par la colonie au moyen des bourses accordées à un grand nombre d'élèves, ne tardent pas à se fermer à Mytho et à Vinhlong (1881). Les frères abandonnent même, en 1883, le collège d'Adran. L'enseignement colonial pour les enfants du sexe masculin est entièrement passé entre les mains laïques et l'inspection de toutes les écoles est confiée à un fonctionnaire européen ayant satisfait aux épreuves professionnelles. Les trois collèges du second degré sont soumis au contrôle direct du directeur de l'enseignement, trois établissements congréganistes restent seuls : l'école Taberd à Saigon et les séminaires de Culao-Gieng et de Saigon.

Il faut cependant mentionner encore des écoles tout à fait élémentaires installées par les Missions auprès des résidences des desservants des chrétientés. Dans ces écoles les enfants n'apprennent qu'à lire et à réciter les prières. Un dixième à peine apprend quelques mots de français. La subvention qui était accordée à l'enseignement congréganiste pour les garçons fut presque entièrement supprimée. On ne maintint que les bourses de l'école Taberd, et ce ne fut que deux ans plus tard, qu'en rémunération des services rendus par les petites écoles religieuses de l'intérieur pour la diffusion des caractères latins, qu'une subvention de 5,000 à 6,000 francs fut rétablie au bénéfice des Missions.

L'enseignement colonial se développe ; le nombre des élèves qui demandent à suivre les cours augmente considérablement. Des écoles annexes sont fondées près des trois collèges dont le nombre d'élèves s'accroît rapidement. Les candidats aux divers examens indigènes deviennent de plus en plus nombreux. On favorise cet accroissement par un abaissement du niveau des examens et de la limite d'âge, et par une propension bien marquée à briller plutôt par le nombre que par la qualité. Il est vrai de dire que la création successive des vicinalités, de la régie, des Contributions indirectes, et les nombreuses demandes formulées par l'Administration du Ton-

kin obligeaient à produire vite et beaucoup. En 1884 et 1885, de nouvelles écoles sont confiées à des Européens. En 1885, Tay-ninh et Gocong sont pourvus d'une école d'externes. En 1886, Sadec voit ouvrir la sienne. En 1887, trois inspecteurs sont chargés des tournées et le personnel européen est fixé à 80 professeurs. Ce nombre a été immédiatement réduit. A la rentrée de 1888, Thudaumot, Baclieu, Baria, Cantho ont des écoles primaires dirigées par des professeurs français.

Chacun de ces établissements compte environ cent élèves, dont les huit dixièmes fréquentent assidûment les classes. Deux autres écoles, Chaudoc et Caibé, sont créées et ouvertes en janvier 1889, et deux devaient être prévues au budget de la même année comme constructions nouvelles. Malgré des tâtonnements et des hésitations, l'enseignement et la propagation de la langue française sont en bonne voie. Ils le seraient bien davantage si l'expérience du pays avait présidé, dès les débuts, à la formation du service, et sous la période que la colonie vient de traverser. Il ne nous appartient pas d'apprécier les mesures prises au moment de la création de l'Indo-Chine ; nous ne pouvons que les énumérer et en constater les résultats, au point de vue de l'instruction publique.

Au commencement de janvier 1888, la direction de l'enseignement a été supprimée, et les attributions du chef du service ont été réparties entre plusieurs, sans que la répartition ait jamais bien défini les pouvoirs de chacun.

L'arrêté du 15 janvier 1888 a mis les écoles de l'intérieur sous les ordres directs des administrateurs, et les collèges de Saïgon sous les ordres de M. le Secrétaire général de la Cochinchine. Plus tard, un arrêté nommait le directeur du collège Chasseloup-Laubat professeur-conseil ; enfin, un dernier arrêté accordait une indemnité au chef du 3<sup>e</sup> bureau du service local pour la centralisation du service de l'enseignement. Aucun document n'est venu coordonner ces différentes mesures, et l'arrêté organique du 17 mai 1879 s'est trouvé virtuellement rapporté dans plusieurs de ses articles essentiels.

Le 3<sup>e</sup> bureau dirige à peu près la marche du service, fait les propositions d'avancement et ordonne l'expédition d'une partie des fournitures classiques ; la partie matérielle et administrative est à peu près assurée.

Quant à la partie technique, elle aurait dû entrer dans les attributions du professeur-conseil. Ces attributions n'ayant jamais été bien définies, ce fonctionnaire ne peut prendre aucune initiative. Il n'a le droit de correspondre directement ni avec les professeurs détachés dans les arrondissements, ni avec les administrateurs. Son autorité n'est pas suffisamment établie pour qu'il puisse être informé des mesures prises dans les établissements de l'intérieur, pour qu'il lui soit permis de donner des ordres ou même des conseils techniques aux directeurs d'écoles. Il doit se borner à ne donner son avis que lorsque l'administration centrale le lui demande. Il est, en outre, chargé de l'expédition d'une partie des fournitures classiques, spécialement des livres. L'inspecteur des écoles a été supprimé au commencement de 1888, en même temps que le directeur du service.

L'arrêté du 17 mars 1879 avait créé une commission supérieure de l'instruction publique, dont la composition a subi plusieurs modifications. Elle était présidée par M. le Directeur de l'intérieur. Elle n'a pas été convoquée depuis plus de 2 ans.

Le personnel européen a été diminué à diverses reprises; au lieu de compter 72 fonctionnaires, il n'en compte plus que 61 dont 21 sont en congé en France et 5 sont détachés dans divers services. Il ne reste plus que 34 membres de l'enseignement chargés des directions et des classes dans les établissements coloniaux. Il n'a pas été possible de suffire aux besoins du service. Aussi, en 1888 et 1889, des écoles de 200 élèves n'ont plus qu'un professeur; celles de plus de 200 n'ont plus que 2 professeurs, et le collège du 2<sup>e</sup> degré de Mytho ne compte plus, y compris l'école annexe, qu'un directeur et 3 professeurs. Deux écoles dirigées par des Français ont dû être confiées à des instituteurs annamites.

Les auxiliaires indigènes cherchent à quitter un service où leur avancement, déjà très lent et très difficile, est encore retardé par suite de la suppression de leur chef direct et technique, qui pouvait les proposer et les défendre avec plus de compétence. Ils cherchent dans l'administration locale et au Tonkin des situations mieux rétribuées. Ce ne sont pas les moins bons qui réussissent, attendu que ceux-ci peuvent rendre plus de services que les médiocres, comme interprètes et comme secrétaires.

Les chefs d'établissement, collèges ou écoles, n'ont ni direction

technique ni inspection d'aucune sorte; ils n'en font pas moins leur devoir et réussissent à attirer dans les écoles un grand nombre d'élèves.

Les programmes d'enseignement ne sont plus exactement déterminés. Ceux de 1879, qui devraient être encore en vigueur, ont été délaissés sur l'ordre des directeurs de l'enseignement, parce qu'ils comportaient un premier enseignement élémentaire donné en grande partie en quôte-ngûr, et ils n'ont pas été définitivement remplacés. Ceux élaborés par les directeurs de l'Enseignement et appliqués sous leur administration tombent en désuétude dans plusieurs écoles, parce qu'ils n'ont jamais été rendus définitivement obligatoires par mesure administrative.

Dernièrement encore, le directeur d'un de nos grands établissements signalait cet état de choses et il a été constaté que, malgré leur zèle, beaucoup de directeurs d'école ne s'occupent que de la classe à résultats, ils lui donnent tous leur temps, négligent les autres et vont ainsi contre le vrai but de l'enseignement en sacrifiant l'avenir à un succès éphémère.

Il est inutile d'insister plus longtemps sur un état de choses dont les inconvénients ont frappé tout le monde. Il serait facile de remonter aux causes vraies; car, malgré la situation florissante que paraissait avoir l'enseignement avant 1888, il est certain que les résultats obtenus, quoique brillants par le nombre, n'étaient point tels qu'ils auraient pu être. Les causes principales sont à signaler brièvement. Elles tiennent à la direction même du service qui avait été confiée à deux personnalités éminentes prises dans les branches extrêmes de l'Administration métropolitaine. L'une appartenait à l'enseignement supérieur, l'autre à l'enseignement primaire. Toutes les deux étaient arrivées de France avec un programme tout fait qui ne tenait compte ni du milieu, ni des mœurs, ni du caractère des Annamites, ni des besoins du pays. Ils s'étaient d'ailleurs rencontrés tous les deux pour proscrire de nos écoles l'usage et l'emploi de la langue indigène, même pour un enfant qui commençait.

Il est difficile de s'imaginer un professeur français, ne sachant pas un mot d'annamite, obligé de faire une leçon quelconque à 40 ou 50 enfants ne sachant pas un mot de français, et auquel il est défendu de se servir d'aucun intermédiaire. On peut, par ce moyen

obtenir quelques rares individualités, mais l'ensemble d'une classe perd son temps. Le but de l'enseignement est manqué.

Il est résulté de ce système que, pour ne pas rester aux sessions d'examen au-dessous du nombre des candidats des années précédentes, on a été obligé de rendre ces derniers plus faciles, et l'on est arrivé à ce résultat de voir admettre au brevet des élèves qui avaient fait d'une manière à peine passable des compositions d'une force égale à celle que devaient faire et que font les élèves de la première année du cours supérieur indigène.

De toutes ces considérations, il résulte que le service de l'enseignement doit être rétabli et confié à une personne ayant, avec l'instruction technique, l'expérience du pays, la connaissance de l'Annamite, de ses mœurs et de son caractère. L'exemple a prouvé que celui qui fait en France un brillant professeur de rhétorique ou de faculté et celui qui fait un excellent directeur d'école normale, ne peuvent pas, du premier abord, diriger un service dans un pays absolument différent de mœurs et de langage. C'est ainsi qu'en ont jugé le Conseil colonial et M. l'Inspecteur général Bideault lors de sa dernière inspection. L'Administration supérieure se rendant compte, du reste, de cet état défectueux de l'enseignement, a prévu de nouveau au budget le poste de directeur de ce service.

Il serait tout aussi nécessaire de recréer la commission supérieure de l'Instruction publique et d'y faire entrer comme membres les représentants de l'administration centrale, de l'administration provinciale, des membres de l'enseignement, des notables français et quelques anciens fonctionnaires indigènes. Cette assemblée, composée de personnes connaissant bien les besoins du pays assisterait de ses lumières le chef de service.

La première préoccupation, et du directeur de l'enseignement et de la commission supérieure, doit être la base même de l'institution l'organisation des écoles qui doivent être mises à la portée des familles, c'est-à-dire les écoles cantonales. Créées depuis 1881, elles ont pris un grand développement au point de vue matériel, mais elles ont été négligées au point de vue technique. Elles devraient devenir les écoles du 1<sup>er</sup> degré prévues par l'arrêté de 1879.

Il s'agirait de leur déterminer un programme maximum qui devrait avoir pour but de donner aux indigènes, dans leur langue,



Les notions élémentaires nécessaires à la vie et au régime que leur impose le but poursuivi, depuis l'occupation, par la République française ; la civilisation du peuple conquis et la propagation des idées et du langage français. Ce programme paraît être le suivant :

1<sup>o</sup> Lecture et écriture (quôc-ngũr, et prononciation française). Dictée en quôc-ngũr. Explication du texte quôc-ngũr traduction des mots usuels qui seront lus, puis écrits au tableau et sous la dictée ;

2<sup>o</sup> Calcul mental en quôc-ngũr, numération avec les noms de nombre en annamite et en français, addition, soustraction, multiplication, division en annamite et en français. Élément du système métrique en annamite et en français, mesure des longueurs, des surfaces et des volumes simples en annamite et en français. Problèmes d'application facile. Comparaison des mesures indigènes et des mesures françaises. Calcul des intérêts simples ;

3<sup>o</sup> Leçons de choses sur des sujets pratiques et appropriés au pays, faites en annamite. Les mots usuels importants seront traduits en français de manière que l'enfant se fasse lentement, mais sûrement, un petit vocabulaire très pratique ;

4<sup>o</sup> Eléments de l'histoire d'Annam ;

5<sup>o</sup> Géographie de l'Indo-Chine ;

6<sup>o</sup> Caractères chinois.

La durée des cours devra être de 3 ou 4 ans, selon l'âge des enfants (de 8 à 12 ans.)

L'inspection de ces écoles devrait être confié, au directeur de l'école d'arrondissement qui serait toujours un Européen. Parmi les meilleurs des élèves des cours de 3<sup>o</sup> et de 4<sup>o</sup> année des écoles cantonales ce fonctionnaire choisirait un nombre d'élèves tel qu'il puisse, chaque année, constituer la première division de l'école française du chef-lieu : 20 à 25 élèves par exemple. Les enfants qui ne paraîtraient pas capables de continuer leurs études devraient être renvoyés dans leur famille dès qu'ils connaîtraient la lecture, l'écriture, le calcul dans leur langue et un petit vocabulaire très pratique de mots français.

Ces écoles du 1<sup>er</sup> degré resteraient sous le contrôle et l'administration directe des chefs d'arrondissement. Ce système déjà essayé a été approuvé par plusieurs administrateurs ; il existe encore dans quelques arrondissements, et il ne paraît pas jusqu'ici que l'administration provinciale ait eu, en général, lieu de s'en plaindre.

Une seule objection pourrait être faite : c'est le défaut de connaissances de la plupart des instituteurs cantonnaux. L'objection paraît sérieuse et elle l'a été jusqu'ici par la seule raison que l'on s'est imaginé que les écoles cantonales ou communales devaient être des écoles françaises semblables à nos écoles d'arrondissement. Il est cependant compréhensible que, dans les limites du rôle qu'elles seraient appelées à jouer et qui paraît être le vrai, un instituteur médiocre, bien dirigé, bien surveillé et souvent inspecté pourra obtenir les seuls résultats que l'on peut et doit attendre de lui.

Au-dessus des écoles dont nous venons de parler se placeraient les écoles d'arrondissement qui seraient confiées, ainsi que nous l'avons dit, à un professeur français. Leur programme devrait être celui qui est prévu pour les écoles du 2<sup>e</sup> degré par l'arrêté de 1879. Il serait trop long de le détailler dans cette notice, et il appartiendrait au directeur de l'enseignement et à la commission supérieure d'en faire la distribution entre les trois années de cours. Le nombre des élèves qui fréquentent actuellement ces écoles se trouverait considérablement diminué par suite de l'organisation et de la solution dont il a été déjà parlé pour l'instruction élémentaire. De plus, un examen pour l'obtention d'un certificat d'études serait la sanction de ce degré d'instruction.

Il y aurait lieu d'examiner si les éléments de l'enseignement professionnel et agricole ne pourraient pas être introduits dans le programme. Dans ce pays, où le préjugé contre le travail manuel est encore plus enraciné qu'en Europe et où tout élève qui a quitté son village estime, pas plus d'ailleurs que ne le font ses parents, qu'il doit devenir fonctionnaire et qu'il se déshonorerait s'il revenait à la charrue ou à l'outil, il faudrait habituer l'enfant dès son jeune âge à comprendre que travailler la terre ou fabriquer des objets n'est pas plus déshonorant que tenir la plume ou le pinceau.

De plus il serait possible de distinguer vers 12 ou 13 ans les aptitudes de chacun des enfants et de les diriger vers l'une des branches spéciales qui devraient former le couronnement de notre système d'instruction locale.

Ces branches diverses pourraient, suivant les besoins du trésor, être, soit centralisées dans un établissement unique, soit réparties entre les établissements spéciaux. La première solution serait peut-être préférable, surtout au point de vue budgétaire, en ce sens que

plusieurs cours pourraient être communs et faits par les mêmes professeurs. Les cours spéciaux correspondraient : 1<sup>o</sup> à l'enseignement technique professionnel et agricole ; 2<sup>o</sup> aux cours normaux préparatoires aux fonctions de l'instruction publique ; 3<sup>o</sup> au cours d'enseignement spécial, préparant aux fonctions administratives dans la Cochinchine et même dans l'Indo-Chine toute entière à laquelle pendant longtemps encore nous devons prêter nos sujets.

Il suffirait, pour atteindre ce but, de remanier en le diminuant peut-être un peu le programme des établissements de 3<sup>e</sup> degré contenu dans l'arrêté de 1879 et d'exiger des aspirants un examen très sérieux avant de les admettre à continuer leurs études. Le nombre devrait en être restreint. Il appartiendra à la commission supérieure d'étudier tous les détails d'exécution d'après les projets qui pourront lui être présentés ultérieurement.

Il serait possible d'établir dans l'école du 3<sup>e</sup> degré une division spéciale pour les enfants français et métis, ainsi que cela existe au lycée d'Alger et dans les collèges de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Inde, etc. Les cours de français pourraient y être facilement suivis par cette jeune population coloniale ; le dortoir, le réfectoire et les études seuls ne seraient pas communs. Il n'y aurait pas lieu de s'offusquer de cette mesure qui est déjà appliquée dans la colonie, puisque les enfants européens fréquentent l'école municipale de Saigon et l'école Taberd dont le plus grand nombre des élèves sont métis et annamites. Ces établissements sont d'ailleurs largement subventionnés par le Service local au moyen de bourses. Cette charge pourrait être diminuée. (1)

Il n'est pas permis, dans un simple étude, d'entrer dans de trop long détails ; l'histoire de l'enseignement qui a été passée en revue au commencement de ce petit travail doit nous servir à préparer l'avenir ; c'est elle, jointe à l'expérience, qui a conduit au système qui vient d'être rapidement exposé. Ce système coûterait-il plus cher au budget ? Ce n'est pas probable, il y a lieu de croire même que les dépenses seraient amoindries par la diminution progressive des bourses qui sont actuellement accordées en trop grand nombre tant en France que dans les établissements locaux publics ou libres. Le

---

NOTA. — Une bourse pour un enfant métis coûte 720 francs à l'école Taberd. Elle ne coûterait que 250 environ dans un collège colonial.

montant de chacune d'elles s'élève dans nos écoles en même taux et pour les enfants qui ne savent pas lire et pour ceux qui terminent leurs études. L'enseignement élémentaire étant mis à la portée des familles le nombre des boursiers obligatoires serait considérablement réduit dans nos écoles d'arrondissement dont la plupart seraient des écoles d'externes.

Il est utile de faire remarquer que la population scolaire de ces établissements se renouvelle assez rapidement, et qu'une grande partie des dépenses est faite sans atteindre le but qu'on se propose, beaucoup de ceux qui en ont profité quelque temps quittant l'école dès qu'il savent lire, écrire et compter.

Le personnel européen actuel serait suffisant comme nombre, et comme capacité.

Le personnel indigène, bien dirigé, rendrait les services qu'on est en droit d'en attendre, surtout si on lui accordait, au point de vue des grades, de la solde et de l'avancement, la parité d'office avec les divers fonctionnaires de l'administration centrale et provinciale.

Saigon, le 20 octobre 1889.

ROUCOULES,

Professeur-conseil.

